

BGE 23 I 858

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_858

FR: ATF 23 I 858

IT: DTF 23 I 858

Volltext

858 C. Civilrechtspflege. VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb.

Responsabilité pour l'exploitation des fabriques. 118. Am!t du, 7 avril 1897 dans la cause Commune de Lausanne c01~tre Blanchm'd. Eugime Blanchard1 ne le 13 decembre 1856, marie le 1 er mai 1879 avec la recourante Marie Blanchard nee Forel , est entre au service de la Oommune de Lausanne le 9 mai 1891 en qualite de manamvre attacM a l'entretien de la voirie; il travaillait en general en qualite de manœuvre avec les paveurs, parfois aussi avec d'autres ouvriers, mais jamais comme charretier. Le 6 juin 1896 il travaillait comme manœuvre; un des charretiers de la commune le pria de garder un instant son cheval, attelé a un tombereau charge. Blanchard voulut faire marcher l'attelage; sans qu'on sache comment le fait s'est produit, Blanchard fut renverse et le cheval lui marcha sur la jambe, qui fut fracturée. Blanchard, qui était alcoolique, fut immédiatement trans- porte a l'H6pital cantonal ; le 7 juin il fut pris d'une crise de delirium tremens ; le 11, une double pneumonie se declara1 et il mourut le lendemain 12. Le docteur Vulliet avait declare une ineapacite de travail probable de trois mois. D'une expertise medicale intervenue en cours de pro ces, il resulte notamment ce qui suit: La fracture du tibia et du perone produite par l'accident n'était pas de nature a causer la mort. Oelle-ci doit etre attri- buée a l'etat d'alcoolisme du lese. Des le 7 juin le tremor dans la nuque apparait, puis dans les mains ; le 8 le delirium tremens se caracterise, et il ne s'arrete que quelques heures avant la mort. Des le 11 la temperature s'eleve, une inflam- mation aigue s'etant produite dans les deux poumons. Le delirium est la preuve absolue de l'intoxieation alcoolique. VI. Haftpflicht rur den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 118. 859 ce delire special est caracteristique de l'alcoolisme chronique et ne se retrouve nulle part ailleurs. La pneumonie double indique par son siege, sa forme, son evolution et sa gravite un etat morbide anterieur; souvent les alcooliques meurent ainsi. Le traumatisme, par simple chocou par choe nervenx., a ete le provocateur de la crise de delirium et de la pneu- monie. Blanchard etait en etat de saturation alcoolique latente; la cause la plus banale eilt pu faire eclore des phe- nomenes qui, sans elle, eussent pu se produire plus tard, ou meme jamais, si Blanchard eilt eesse de boire. La commo- tion, le changement de vie et de regime, ont ete l'occasion de l'evolution aigue de l'alcoolisme. 0' est a la suite du deees de Blanchard que sa veuve a, par exploit du 27 juin 1896, ouvert a la Oommune de Lausanne une action en responsabilite civile, tendant a faire condamner la defenderesse a lui payer la somme.de 5000 fr., moderation de justice reservee, avec interet a 5 % des la notification du dit exploit. La Oommune de Lausanne a conclu a liberation, et sub si- diairement a une reduction notable des conclusions de la demanderesse. Statuant par jugement du 9 fsvrier 1897, la Cour eivile vaudoise a prononce ce qui suit: 1. - La Oommune de Lausanne est condamnée a payer a veuve Blanchard une somme de 2500 fr., avec interet a 5 % l'an des le 27 juin 1896. II. - Elle est condamnée aux depens. IH. - Toutes plus amples conclusions des parties sont ecartees. Le dit jugement eonstate entre autres les faits ci-apres : La demanderesse parait malade et beaucoup plus agee qu'elle ne l'est en

realite; elle n'est pas malade, ni infirme, mais son etat general de sante est miserable. Blanchard gagnait, au moment de sa mort, 3 fr. 50 c. par jour et, en outre, il travaillait environ 300 jours par an; il dépensait une partie de son gain pour son entretien et pour celui du ménage. La demanderesse travaillait hors de chez elle et gagne environ 15 fr. par mois, en aidant dans les menages, etc. ; ce travail est payé de 20 à 25 c. l'heure. Elle dépensait son gain à son entretien et à celui du ménage; elle n'avait pas d'autre soutien que son mari. En conciliation, la Commune de Lausanne a offert amicalement 1000 fr. à la veuve Blanchard, et elle a maintenu cette offre, qui n'a pas été acceptée, à l'audience du 19 septembre. Le jugement attaqué s'appuie, en substance, sur les motifs de droit suivants : La défenderesse reconnaît être soumise aux dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile, pour le service de la voirie; elle se borne à soutenir que les circonstances particulières dans lesquelles s'est produite la mort de Blanchard sont de nature à l'exonérer de toute responsabilité. Il y a donc lieu seulement à examiner si la Commune de Lausanne, responsable même en l'absence de toute faute de sa part (art. 2 de la loi du 25 juin 1881), se trouve au bénéfice d'une ou de plusieurs des circonstances mentionnées dans cette loi comme excluant ou atténuant cette responsabilité, ou si au contraire il existe une circonstance de nature à aggraver celle-ci. Aucune faute ne peut être reprochée à la Commune; l'accident n'a point été causé par la faute d'un mandataire, représentant, directeur ou surveillant de la défenderesse dans l'exercice de ses fonctions. Aucune faute n'est, d'autre part, imputable à la victime. En revanche la Commune peut invoquer à bon droit, en vue d'une équitable réduction de l'indemnité, la circonstance que l'accident a été le résultat d'un cas fortuit (même loi art. 5 litt. a). En second lieu il est établi que Blanchard était un alcoolique, et que sans cette circonstance à lui personnelle, l'accident n'aurait pas été suivi de mort. Cette circonstance doit entraîner une réduction notable de l'indemnité, soit en appliquant par analogie l'art. 5 litt. c précité, soit, même à ce défaut, à teneur de l'art. 6 et 11 ibidem. En ce qui concerne la quotité du dommage, l'élément essentiel est le préjudice causé à l'époux survivant, l'incapacité de travail n'ayant duré que quelques jours. VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 118. 861 jours, et les frais de traitement et de funérailles n'ayant point été à la charge de la demanderesse. Vu l'ensemble des circonstances de la cause, il paraît équitable de fixer à 2500 fr. l'indemnité à allouer à la veuve Blanchard. C'est contre ce jugement que la Commune de Lausanne a recouru en réforme pour fausse application des lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 sur la responsabilité civile des fabricants, notamment des dispositions renfermées aux art. 5 et 6 de la première de ces lois. C'est à tort, au dire de la recourante, qu'au regard des faits établis par l'instruction et admis par le premier juge, celui-ci a fixé au chiffre de 2500 fr. une indemnité qui ne devait pas excéder 1000 fr. La veuve Blanchard a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le recours de la Commune de Lausanne porte uniquement sur la fixation de la quotité de l'indemnité à allouer à la demanderesse, indemnité que la recourante estime ne devoir pas dépasser la somme de 1000 fr. Conformément à l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, le Tribunal fédéral doit déterminer cette quotité, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, et par conséquent aussi des conditions exceptionnelles dans lesquelles se présente le litige actuel, ainsi que cela résulte de l'état de fait admis par l'instance cantonale. 2. - Il y a lieu, à cet effet, de rechercher d'abord quelle eût été l'indemnité à payer à la demanderesse dans des circonstances normales, et ensuite si la réduction que le jugement cantonal a fait subir à cette somme en la fixant à 2500 fr. apparaît comme suffisante. Eu admettant, avec la Cour civile, que Blanchard gagnait annuellement 1050 fr.,

salaire de 300 journées de travail à 3 fr. 50 c., et en déduisant de cette somme totale les frais de son entretien personnel, ainsi que les dépenses auxquelles il se livrait pour satisfaire son penchant immodéré à la boisson, il convient d'évaluer au tiers de son gain total, soit à 350 fr. par année, le montant annuel dont profitait la 862 C. Civilrechtspflege. demanderesse. Or pour assurer à celle-ci, âgée de 43 ans au moment de l'accident, une rente viagère de cette importance, un capital de 5266 fr. serait nécessaire. De ce capital il y aurait lieu, en tout état de cause, de déduire d'abord, conformément à la jurisprudence du tribunal de ceans et en application de l'art. 5, lettre a de la loi de 1881 précitée, le 20 pour cent par le motif que la mort de la victime a été le résultat d'un accident fortuit, et le 10 pour cent pour l'avantage résultant pour la demanderesse du fait qu'elle perçoit une pension de retraite. * In der Amtlichen Sammlung nicht abgedruckt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.